

Programme national d'assurance responsabilité professionnelle secondaire

Questions et Réponses

mars 2011

AVIS AUX MEMBRES ; Prenant effet le 31 mars 2009, cette police est améliorée en prolongeant le délai d'avis des réclamations pour une période de 60 jours après l'expiration de la durée annuelle du contrat, soit le 31 mars de chaque année. Puisqu'il s'agit d'une police d'assurance applicable aux sinistres survenus et déclarés, lorsque vous êtes au courant d'un sinistre ou de circonstances pouvant donner lieu à une réclamation contre vous durant l'année de la police, vous devez en donner avis à l'Assureur dans la même année. Cette amélioration résultant de la prorogation du délai d'avis fut ajoutée sans frais additionnels aux membres.

Q. Pourquoi le programme fut-il créé ?

R. En tant que professionnels, les ingénieurs et les géoscientifiques assument la responsabilité de leurs travaux. Si leurs travaux s'avèrent défectueux, ils peuvent être tenus légalement (personnellement) responsables des frais ou des dommages qui en résultent. À moins d'avoir une assurance responsabilité professionnelle adéquate, ils peuvent devoir payer de leur poche des milliers de dollars en dommages et en frais légaux.

Plusieurs ingénieurs et géoscientifiques possèdent une garantie d'assurance couvrant la plupart des risques, par l'entremise de leur employeur ou par leur propre police d'assurance. Ceci s'applique particulièrement aux ingénieurs et géoscientifiques qui oeuvrent dans le domaine de la consultation. Cependant, plusieurs ingénieurs et géoscientifiques employés dans des domaines autres que la consultation ne voient pas toujours la nécessité d'une garantie d'assurance distincte de celle fournie par leur employeur, telle une police de responsabilité générale. Il existe de nombreuses situations où ces ingénieurs et géoscientifiques doivent posséder une assurance responsabilité professionnelle supplémentaire.

Depuis plusieurs années, l'Ordre des Ingénieurs du Québec fournit ce type de programme à ses membres pour satisfaire aux exigences de la *Loi sur les Ingénieurs* dans sa version modifiée. Il y a quelques années, d'autres associations provinciales d'ingénieurs sentirent un besoin pour ce type d'assurance et la création de ce programme en 2002 en fut le résultat.

Votre association professionnelle a jugé qu'en assurant ses membres individuellement, cette garantie d'assurance fait la promotion et met en valeur les professions d'ingénieurs et de géoscientifiques, et ses services au public. La participation de tous les membres de l'association assure la survie du programme tout en répartissant l'ensemble des engagements possibles et les coûts directs, afin que les primes individuelles soient le moins élevées possible.

Q. Dois-je faire affaire avec mon courtier pour me procurer cette garantie d'assurance ?

R. Non. En tant que membre en règle de votre association, vous serez automatiquement inscrit.

Q. Qui est assuré ?

R. Tous les membres en règle des associations provinciales et territoriales qui participent au programme sont assurés. Il y a la NAPEG, l'APEGBC, l'APEGGA, l'APEGS, l'APEGM, l'APEGNB, l'APENS, l'APEPEI, l'APEY, l'APGO, l'OGQ et l'PEGNL. La police ne couvre pas les firmes.

Q. Quel type d'assurance le programme fournit-il ?

R. Le programme fournit une assurance pour votre responsabilité individuelle découlant de services professionnels que vous pouvez rendre.

Q. Quelle assurance ai-je si je suis « employeur », « chef de groupe » ou autre « décideur » dans une firme ou une autre entreprise ?

R. Traitons cette question en deux catégories distinctes :

- 1) Si vous êtes propriétaire unique ou décideur dans une firme qui s'engage à fournir des services indépendants de consultation en ingénierie ou en géoscience, vous-même, en tant que décideur, n'êtes pas assuré pour ces services. Un « décideur » est tout administrateur, cadre ou propriétaire unique d'une entreprise, ou tout associé ou actionnaire détenant plus de 10 % des actions d'une entreprise ou des actions émises avec droit de vote d'une entreprise.
- 2) Si vous êtes un décideur dans une firme autre qu'une firme d'experts-conseils ou dans une autre entreprise qui construit, manufacture, installe, fabrique ou s'engage dans d'autres activités, vous-même en tant que décideur, sauf une exception, n'êtes pas assuré pour ces services. La garantie d'assurance s'appliquera si vous avez été concepteur du produit fabriqué par votre firme et s'il s'agit d'une réclamation spécifique se rapportant à cette conception.

Tel que mentionné précédemment, ce programme n'offre aucune garantie d'assurance aux firmes, aux sociétés ou à l'entreprise même.

Q. Quelle garantie d'assurance ai-je si je suis employé dans une firme ou une autre entreprise ?

R. Lorsque vous êtes employé d'une firme d'experts-conseils en ingénierie ou en géoscience, vous n'êtes pas assuré par le programme pour les services professionnels que vous rendez. Toute responsabilité que vous pouvez contracter lorsque vous rendez ces services à votre employeur, ou en son nom, devrait être couverte par une assurance responsabilité professionnelle conventionnelle disponible sur le marché.

Lorsque vous êtes employé par une firme autre qu'une firme d'experts-conseils ou toute autre entreprise, vous êtes assuré pour les services professionnels que vous rendez durant cet emploi.

Q. Lorsque je change d'emploi, les services professionnels rendus à mon ancien employeur font-ils l'objet d'une garantie d'assurance ?

R. Oui, tant que vous n'êtes pas décideur dans une firme d'experts-conseils en ingénierie ou en géoscience. Si vous êtes décideur dans une firme autre qu'une firme d'experts-conseils ou toute autre entreprise, vous n'êtes assurés que pour les services de conception, tel que décrit précédemment.

Q. Quelle est ma protection si la firme cesse ses opérations ou fait faillite ?

R. Votre assurance couvrira le travail que vous aurez effectué pour la firme disparue ou en faillite, en autant que vous n'êtes pas décideur dans une firme d'experts-conseils en ingénierie ou en géoscience. Si vous êtes décideur dans une firme ou entreprise d'ingénierie ou de géoscience autre qu'une firme d'experts-conseils, votre assurance ne couvrira que les services de conception, tel que décrit précédemment. Si vous êtes décideur dans une firme d'experts-conseils en ingénierie ou en géoscience, certaines restrictions s'appliquent avant que vous ne puissiez bénéficier de la garantie d'assurance. Ces restrictions sont expliquées ci-après.

Q. Ai-je une garantie d'assurance pour des travaux antérieurs si je prends ma retraite ?

R. Oui, tant que vous êtes membre en règle d'une association participante. Cependant, certaines restrictions s'appliquent également aux décideurs, tel qu'expliqué ci-après.

Q. Ai-je une garantie d'assurance si je m'engage dans des activités professionnelles une fois retraité ?

R. Oui, mais seulement pour les services professionnels que votre Association permet aux membres retraités de fournir ou pour conseils gratuits que vous pourriez donner. La rémunération reçue ne peut dépasser 2 000 \$ par projet et les rémunérations totales reçues au cours d'une année civile ne doivent pas excéder 10 000 \$.

Q. Suis-je couvert si je rends des services hors de mon emploi régulier ?

R. En tant que chef de groupe ou employé d'une firme, ce programme n'offre aucune protection lorsque vous fournissez des services professionnels comme consultant en ingénierie, en géoscience ou des services techniques à une autre personne ou à une autre firme. Une assurance pour ce genre d'activité est disponible et vous pouvez vous en procurer une en contactant ceux qui offrent ces services.

Si vous fournissez des services d'ingénierie, de géoscience ou techniques comme employé d'une entreprise, vous êtes protégés en autant que cette entreprise n'offre pas ces services indépendants de consultation au public. Ces services sont, en fait, des services de consultants pour lesquels la firme doit se procurer une assurance séparée.

Il y a une exception à ce règlement qui s'applique aux individus qui ont un emploi régulier et qui décident d'offrir des services de consultation en dehors de leur emploi régulier. Ces services de consultation doivent être offerts au nom de l'individu et non à celui de la compagnie, car le programme ne couvre pas les compagnies. La protection offerte aux individus par le programme pour ces services de consultation est limitée à des petits projets seulement. Pour être éligible à la protection offerte par ce programme, les honoraires gagnés pour ces activités ne doivent pas dépasser 2 000 \$ par projet et les rémunérations totales reçues au cours d'une année civile ne doivent pas excéder 10 000 \$.

Q. Un membre en formation (ingénieur junior?) est-il considéré comme assuré ?

R. Oui.

Q. Suis-je couvert si j'agis comme mentor ?

R. Oui.

Q. La police d'assurance est décrite comme « sur base des réclamations présentées ». Qu'est-ce que cela signifie ?

R. Cela signifie que le sinistre, tel que défini dans la police et sa dénonciation par un Assuré à la Compagnie d'Assurance (XL Insurance Company Limited) doivent avoir lieu à l'intérieur de la durée du contrat en cours. La durée du contrat se termine le 31 mars de chaque année. Au surplus, il est conditionnel que la dénonciation du sinistre se fasse dès que l'assuré en a pris connaissance. Les sinistres doivent être rapportés au 31 mars, mais cette police prévoit une prorogation de délais de 60 jours pour donner avis des sinistres survenus durant l'année précédente.

Par exemple, un ingénieur a rendu des services professionnels, il y a 5 ans. Des dommages à l'immeuble ont récemment été constatés et le propriétaire de l'immeuble demande à l'ingénieur de corriger ces dommages.

L'assurance intervient au moment où on a avisé l'ingénieur de ce sinistre pour la première fois, et non lorsque l'ingénieur a exécuté les travaux.

Q. Le programme comporte des restrictions pour les individus qui sont « décideurs » dans une firme. Pourquoi ?

R. Les décideurs occupent des postes de haute direction et combinent les tâches administratives et d'affaires. Le programme n'a pas été conçu pour fournir une garantie d'assurance pour des tâches autres que d'ingénierie ou de géoscience.

Q. Qu'arrive-il si je suis décideur et que mon entreprise fait faillite ou cesse ses opérations ?

R. Si vous êtes décideur dans une firme d'experts-conseils en ingénierie **ou** en géoscience, le contrat d'assurance exclut toutes les réclamations contre vous durant les six premiers mois suivant la mise sous séquestre ou la faillite de la firme ou durant une période de deux ans suivant la fermeture de la firme d'experts-conseils ou la cessation de ses opérations.

Si vous êtes décideur dans une firme ou une entreprise autre que d'experts-conseils, vous bénéficierez d'une garantie d'assurance continue pour vos activités de conception décrites précédemment.

Q. En tant que décideur, qu'arrive-t-il si je prends ma retraite et que la firme d'experts-conseils en ingénierie où je travaillais continue ses opérations ? Ai-je, en tant que retraité, la garantie d'assurance de ce programme après les deux ans suivant ma retraite ?

R. Non. Si la firme poursuit ses activités après votre retraite, vous devriez demander que celle-ci continue à vous offrir une garantie d'assurance après votre retraite

puisque le programme ne le fait pas. Si la firme n'est plus en opération (en raison d'une cessation des opérations, d'une faillite, etc.), vous profiterez de la garantie d'assurance une fois les périodes d'attente nécessaires écoulées (six mois suivant la mise sous séquestre ou la faillite ou deux ans suivant la fermeture ou la cessation des opérations).

Q. Il y a une exclusion dans le programme relativement aux autres assurances. Pouvez-vous expliquer pourquoi cette exclusion existe même si un sinistre n'est pas assuré totalement ou partiellement par l'autre contrat d'assurance ?

R. La présente garantie d'assurance ne vise pas à remplacer ni à compléter une autre assurance existante ou qui pourrait exister. Certains Demandeurs pourraient essayer d'utiliser la présente assurance comme ressource additionnelle pour des problèmes qui auraient déjà épuisé les garanties offertes par une autre assurance, soit qu'ils aient été exclus de l'autre assurance ou n'aient rien en commun avec les intentions premières de la garantie offerte par la présente police.

Q. Une nouvelle exclusion se rapportant à la moisissure a été ajoutée à la police en 2003. Pouvez-vous nous en expliquer les raisons?

R. Toutes les polices d'assurance ont maintenant une exclusion se rapportant aux dommages causés par la moisissure. Le problème causé par la moisissure a toujours existé et on le retrouve partout mais ce n'est que récemment qu'il a été reconnu comme un risque à notre santé. Les données scientifiques sur la moisissure en sont encore à un stage de développement. Comme c'est un domaine en évolution, nous verrons des individus essayer de tirer avantage de toutes ressources financières mises à la disposition des victimes, pour dommages, réels ou non, causés par la moisissure. Comme tous les assureurs ont maintenant une exclusion pour la moisissure, il serait très imprudent d'être le seul assureur à offrir cette protection. Lorsque les conséquences exactes des effets de la moisissure seront reconnues, incluant la façon d'y remédier, les compagnies d'assurance seront alors en meilleure position pour décider de la protection d'assurance adéquate à offrir, advenant de telles réclamations.

Q. Qu'est-ce que la protection contre la dénonciation ?

R. La protection contre la dénonciation a été ajoutée à la police d'assurance en 2011. Elle fournit une couverture à titre individuel à ceux de nos assurés qui estiment devoir signaler une inconduite ou une faute professionnelle commise par un collègue ou leur employeur. Au départ, un assuré se verra rembourser jusqu'à concurrence de 2 500 \$ en conseils juridiques pour l'aider à établir un plan d'action. Par après, l'assuré sera protégé contre les poursuites qui pourraient lui être intentées par suite de sa dénonciation.

Q. Où puis-je avoir des renseignements supplémentaires ?

R. Vous pouvez composer sans frais le 1 800 361-9080, pour les demandes de renseignements dans toutes les provinces sauf le Québec, où le numéro est le 1 800 665-3742. De plus, le bureau de votre association a une copie de la police d'assurance de base et peut fournir un exemplaire, sur demande. Plusieurs associations participantes affichent une copie de la police de base sur leur site Internet.

Q. Comment, et à qui, rapporter un sinistre?

R. Pour rapporter verbalement un sinistre, téléphonez au service des réclamations de l'assureur au 416-363-2914 ou sans frais au 1 800 665-2222. Vous pouvez également vous procurer un **FORMULAIRE DE RAPPORT DE RÉCLAMATION** à ces numéros. Faxez le formulaire directement à l'assureur au 416-363-8038.

N'hésitez pas à nous contacter pour toutes autres questions au 1 800 361-9080. N'oubliez pas que le but de ces « Questions et Réponses » est de vous aider à mieux comprendre le programme et que la police de base contient des termes et conditions qui détermineront quand et comment la garantie d'assurance s'appliquera. Aucune information contenue dans ce document « Questions et Réponses » n'a pour objet de passer outre, modifier ou éliminer le libellé de la police de base.